



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-129 du 23 MAI 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0092 relative au **projet d'aménagement « Le Grimpé » situé à Pomponne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur un parc existant, d'un parc paysager ouvert au public, d'un programme de construction d'environ 150 logements individuels et collectifs (de type R+1 à R+3), de la réhabilitation de la maison existante afin d'y réaliser six logements, l'ensemble développant une surface de plancher d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur une surface de 3,1 hectares ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, au sein d'un quartier à dominante résidentielle, sur un parc végétalisé comportant notamment une maison de maître (villa « Paladienne »), des arbres, des vergers et des friches herbacées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un cadre paysager d'intérêt, qu'il devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie par le plan d'urbanisme (PLU) de la commune sur le secteur, que cette OAP prévoit notamment une implantation et des hauteurs maximales de constructions adaptées à la topographie du site, et la préservation d'un parc public central végétalisé sans nouvelle construction ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

1/2

Considérant qu'une partie du projet est situé en zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé par arrêté du 27 novembre 2009, qu'aucune construction n'est prévue sur ce secteur et que le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que le projet, qui prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'il prévoit de gérer les eaux pluviales (noue) et qu'il relèvera d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une voie ferrée figurant en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur desservi par les transports en commun (gare de Lagny-Thorigny), que compte tenu de son ampleur limitée, il n'est pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau potable, au paysage et au patrimoine et aux risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement « Le Grimpé » situé à Pomponne dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.